



**Serre-Ponçon**

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE SERRE-PONÇON**

### **Entre les soussignés :**

**La communauté de communes de Serre-Ponçon**, dénommée ci-après *communauté de communes*, représentée par sa présidente en exercice, Chantal Eyméoud, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 2026/138 en date du 02 juin 2026 d'une part ;

### **Et :**

**L'association Office de Tourisme Intercommunal de Serre-Ponçon**, dénommé ci-après office de tourisme, déclarée en Préfecture de GAP sous le numéro W05200872, dont le siège social se situe Place du Général Dosse - 05200 EMBRUN représentée par **son.a** Président.**e** en exercice, **Xxxxxx Yyyyyy** dûment **habilité.e** à l'effet des présentes par vote du conseil d'administration en date du **XX XX 2026** d'autre part ;

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Dans le cadre du développement de ses activités, la communauté de communes de Serre-Ponçon prend acte que l'association "Office de Tourisme Intercommunal de Serre-Ponçon" a pour but d'accueillir les visiteurs et de promouvoir le territoire dans le but d'accroître l'activité touristique du territoire dont il a la charge. À ce titre, il assure :

- ↻ Les missions d'accueil et d'information,
- ↻ Le rôle de coordinateur dans les domaines de la structuration de l'offre et de la communication,
- ↻ La promotion de l'offre touristique sous toute forme utile au positionnement et à l'amélioration de l'image de marque du territoire,
- ↻ La promotion et la communication d'évènements,
- ↻ La coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local.

L'office du tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les articles L.211-1 à L.211-24 et R.211-1 à R.211-51 du Code du Tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

#### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON**

La communauté de communes définit la politique touristique de son territoire et participe aux conditions de sa mise en œuvre. Elle désigne à cet effet ses représentants, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Afin de contribuer aux charges de fonctionnement de l'office de tourisme, la communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son budget prévisionnel, dans lequel apparaît la participation de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

La communauté de communes alloue à l'office de tourisme :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est défini chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME**

**La communauté de communes de Serre-Ponçon confie à l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre-Ponçon, qui s'engage à les assumer, les missions suivantes :**

L'office de tourisme contribue à l'élaboration et participe à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique touristique du territoire intercommunal. Il participe à cet égard à la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles, patrimoniales et économiques de son territoire.

Il exerce un rôle de concertation et de coordination avec les autres organismes publics et privés ayant à intervenir dans la mise en œuvre de cette politique.

Les objectifs de l'office de tourisme pour la période 2026 – 2032 sont matérialisés par :

- L'obtention et le maintien de la marque Destination d'Excellence, pour l'ensemble du territoire.
- Le maintien du classement en 1ère catégorie.
- L'aide à l'ingénierie pour l'obtention des labels touristiques existants et/ou souhaités par la communauté de communes ou les communes du territoire de compétence.
- Le développement de la notoriété de la destination Serre-Ponçon.
- La contribution à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la communauté de communes du territoire, à savoir :
  - Consolider et qualifier l'activité touristique sur les pics de saison Été et Hiver
  - Développer de nouveaux flux touristiques sur les ailes de saison.

Conformément à ses statuts et compte tenu des objectifs ci-dessus :

- **Accueil des visiteurs**

L'office de tourisme s'engage à atteindre les références de qualité d'accueil définies par Atout France et ADN Tourisme correspondant aux normes relatives à la catégorie 1 des Offices de Tourisme classés.

- **Communication** L'office de tourisme communique et diffuse les informations propres à son territoire par divers moyens :
  - Accueil et panneau d'affichage
  - Site internet
  - Réseaux sociaux
  - Listes de diffusions emails
  - Accueil presse
  - Action de communication au travers des labels et partenaires

- **Promotion**

L'office de tourisme fait la promotion de la destination Serre-Ponçon.

L'office de tourisme diffuse :

- Les services, prestations, animations et événements mis en place par ses partenaires, publics et privés.
- Web communication des documents promotionnels réalisés (vidéos, affiches, offre commerciale packagée) via son site Internet et les réseaux sociaux utilisés.

L'office du tourisme s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'informations ou promotionnels la participation financière de la communauté de communes, notamment par l'apposition du logo de cette dernière.

- **Commercialisation**

L'office de tourisme pourra assurer un service de billetterie commissionné pour des manifestations, des spectacles, des prestations de services après demande écrite des organisateurs et signature d'une convention entre les deux parties et leurs partenaires potentiels.

L'office de tourisme met en place un outillage digital de commercialisation pour ses partenaires sur les volets hébergement et loisirs. Il développe des outils digitaux donnant de la visibilité commerciale à ses partenaires et s'engage dans une démarche prospective afin d'avoir une programmation en adéquation avec l'évolution du e-commerce touristique. Il doit concentrer son action sur le chiffre d'affaires des entreprises touristiques.

- **Évènementiel / Animation**

L'Office de Tourisme relayera l'information sur ses supports de communication selon l'intérêt de la manifestation, la cible clientèle et la thématique. L'Office de Tourisme diffusera l'information auprès de la presse locale, régionale, nationale dans le cadre du plan presse mis en place. Dans le cadre d'événements d'ampleur régionale et nationale, il peut être envisagé de programmer des opérations spécifiques pour accompagner la promotion de l'évènement. Pour cela, l'office de tourisme peut apporter son savoir-faire technique en matière de communication et de relations presse. Sur avis de la Communauté de Communes, il pourra proposer une programmation dédiée, spécifiquement sur le lancement de nouveaux événements qui, pour leur première édition, auraient besoin d'un soutien spécifique pour garantir leur réussite.

- **Ingénierie touristique**

[...] Conformément aux exigences du classement en 1ère catégorie et de l'obtention de la marque Destination d'Excellence, l'office de tourisme s'engage à mettre en place des indicateurs destinés à quantifier, qualifier, évaluer et étudier les flux touristiques.

- **Animation des acteurs touristiques** Conformément aux exigences du classement en 1ère catégorie, l'office de tourisme s'engage à mettre à disposition des données économiques et marketing à ses partenaires et participe à la professionnalisation des acteurs touristiques.

## **ARTICLE 3 : CLAUSES GÉNÉRALES**

### **3.1 : Modalités d'évaluation et de réalisation des objectifs**

Le budget et le programme d'actions prévisionnelles approuvés par le conseil d'administration de l'office de tourisme seront communiqués à la communauté de communes pour examen et approbation par le conseil communautaire avant le vote du budget de la communauté de communes chaque année.

Le programme d'actions prévisionnelles doit détailler les éléments suivants :

- la nature et le chiffrage des actions prévues ;
- le planning prévisionnel de réalisation des actions ;
- les objectifs attendus sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- le coût global du programme d'actions (coût financier, matériel et humain).

L'Office de tourisme, conjointement à ses obligations légales liées à sa forme juridique, fera parvenir à la communauté de communes un rapport annuel des actions conduites assorti d'un bilan financier permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ces pièces devront être transmises à la communauté de communes avant le vote du budget de la communauté de communes chaque année.

### **3.2 : Contrôle de l'emploi de la subvention**

Chaque année, l'Office de tourisme fournira à la communauté de communes les éléments suivants destinés à faciliter le contrôle de l'emploi des subventions accordées :

- Un budget prévisionnel de l'Office de tourisme, dans le cadre de la demande de subvention annuelle.
- Un bilan et compte de résultats de l'année N certifiés par un cabinet comptable et un commissaire aux comptes, au plus tard à l'issue de l'assemblée générale de l'année N+1.

L'office de tourisme tiendra la communauté de communes informée de toute évolution dans la structure de sa comptabilité, dans ses clés de répartition et d'une façon générale de toute modification dans ses méthodes comptables. Cette information devra permettre de comparer visiblement le budget prévisionnel et le budget réalisé. Les membres du Bureau ou le directeur de l'association rencontreront au moins une fois par an les membres du bureau communautaire pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

### **3.3 : Utilisation et modalités de reversement de la subvention**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention.

Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la délibération et le remboursement des sommes perçues à la communauté de communes.

Il en sera également de même en cas de changement substantiel d'objet statutaire de l'office du tourisme intercommunal, sa vocation touristique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature des présentes par la communauté de communes.

Pour des raisons de planification et de trésorerie, le versement de la subvention s'effectuera sous forme de 12 mensualités correspondant chacune à 1/12ème de la subvention votée par le conseil communautaire.

À chaque nouvel exercice et dans l'attente du vote du budget communautaire, le 1/12ème de la subvention versée est calculé sur le montant de la subvention N-1 et ajusté à la hausse ou à la baisse une fois le budget de l'intercommunalité voté.

#### **ARTICLE 4 : RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES**

L'office de tourisme s'engage à fonctionner en conformité avec ses statuts. Il s'engage à revoir ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

L'office de tourisme s'engage à informer la communauté de communes de toutes modifications pouvant intervenir en matière statutaire.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODE DE RÉALISATION**

La présente convention est signée pour une durée de six ans et prend effet à compter de sa signature.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant par les organes délibérants des deux parties contractantes.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par signature conjointe d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens.

Elle pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes sans préjudice pour l'office de Tourisme si ce dernier ne respecte pas ses obligations.

#### **ARTICLE 7 : DOMICILE**

Pour les besoins de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs tels que définis en tête de cet accord. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

**Fait à Embrun, le XX XX 2026**

*En trois exemplaires originaux*

<b>Pour l'office de tourisme intercommunal de Serre-Ponçon</b>  <i>Le.a Président.e,</i>  <b>Xxxxxx Yyyyyyyyyy</b>	<b>Pour la communauté de communes de Serre-Ponçon</b>  <i>La Présidente,</i>  Chantal Eyméoud
--	---

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 005-200067742-20260602-2026060814-DE